



Maïche, le 5 mars 2009

Objet : Règles de fonctionnement de la déchèterie de Maïche et nouveaux tarifs

Madame, Monsieur,

Vous êtes utilisateur de la déchèterie de la CCPM située à Maïche. Par cette lettre, nous vous rappelons ces conditions d'accès.

La déchèterie de Maïche accueille les professionnels afin de leur rendre service, que ce soit des ressortissants des communes adhérentes à la CCPM ou non. Les déchets non dangereux des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales (pour ces dernières, cela comprend celles qui sont dégrévées mais qui utilisent la déchèterie) sont pesés et facturés. Voir le tarif ci-dessous. Ce tarif sera mis en application au 1er mars 2009.

Type déchets	CCPM (en euros par tonne)	Ressortissants et communes non adhérents à la CCPM (en euros par tonne)
Déchets incinérables	95	142,5
Déchets non incinérables	165	247,5
Papier- carton	92	138
Produits verts	35	52,50
Bois	42	63
Ferrailles	20	30
Gravats	5	

Il est rappelé également que le **vidage de benne ne peut être fait sans l'accord du gardien**. Pour ceci, un **bon tri** doit être effectué. La ferraille ne peut être mélangé au bois et au plastiques

Il faut également **présenter un justificatif de l'origine des déchets à chaque présentation de benne**. Ce justificatif peut être la carte d'accès à la déchèterie du particulier ou un mot du producteur des déchets si c'est un professionnel. Si aucun justificatif n'est montré et même si ces déchets proviennent de la CCPM, le tarif facturé sera celui correspondant aux ressortissants non adhérents à la CCPM.

Afin de se conformer à cette réglementation et depuis le 1er février 2007, aucun déchet sortant de cette catégorie n'est admis sur la décharge. Si les déchets présentés à la déchèterie

ne correspondent pas à la réglementation ou bien les bennes présentées sont non triées (Mélange de bois, gravats, placos, plastique,...), le déchargement sera refusé. Cela s'explique par le fait que la **loi du 13 juillet 1992 incite à la valorisation des déchets** par réemploi, recyclage ou autre action visant à obtenir à partir de déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie. Cette loi précise qu'au 1er juillet 2002, **l'enfouissement ne concernera que les déchets ultimes** (Définition: *Selon l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, le déchet ultime est défini comme un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.*)

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Joseph PARRENIN
Président de la CCPM